

**CONSEILS A LA REDACTION
D'UNE DEMANDE DE POSITION DE L'ADMINISTRATION SUR LE REGIME FISCAL
DES ACTIVITES DE L'ASSOCIATION**

(RESCRIT GENERAL « FISCALITE »)

Attention : Ce document doit constituer une aide à la rédaction pour les associations. S'agissant du rescrit général « fiscalité », **la demande peut être effectuée sur papier libre. Néanmoins, il est recommandé de présenter sa demande de rescrit général sur la base du modèle proposé par l'administration fiscale :**

<http://www11.minefi.gouv.fr/boi/boi2004/13rcpub/textes/13I504/13I504.pdf>

(NB : les mots soulignés sont des liens vers les pages concernées du site associathèque)

I. RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT L'ORGANISME

Joindre la dernière version des statuts de l'association. Veiller, à cet égard, à ce que cette version ait fait l'objet d'une déclaration en Préfecture. Il n'est pas nécessaire de joindre le règlement intérieur ou la charte de l'association, si elle en dispose, sauf si ces documents permettent de mieux comprendre le fonctionnement, la nature et les modalités d'exercice des activités de l'association.

1° IDENTIFICATION	PRECISIONS
<ul style="list-style-type: none"> - NOM (titre ou raison sociale, tel qu'il figure aux statuts et est publié au JO) : - ADRESSE : <ul style="list-style-type: none"> o du siège o des établissements o tél. o mél. - STATUT JURIDIQUE : <i>Préciser s'il s'agit d'une association déclarée ou reconnue d'utilité publique, d'une fondation, d'un fonds de dotation, ...</i> - OBJET STATUTAIRE : <i>Retranscrire l'objet statutaire tel qu'il est mentionné dans les statuts. Si la rédaction de l'objet statutaire est trop longue, indiquer dans cette rubrique le numéro de l'article relatif à l'objet statutaire dans la dernière version des statuts annexée à la demande.</i> - NUMERO SIREN OU SIRET : - AFFILIATION (fédération, groupement...) : 	<ul style="list-style-type: none"> - DATE DE CREATION : <i>Indiquer la date de l'assemblée générale constitutive et, à défaut, la date d'obtention du récépissé de déclaration de création de l'association délivré par la préfecture.</i> - DATE DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL : - DATE DE DEBUT D'ACTIVITE : <i>Indiquer la date à laquelle l'association a commencé à exercer effectivement ses activités, telles que prévues par son objet statutaire.</i> - DATE DE TRANSFORMATION EVENTUELLE : <i>Par transformation, il faut entendre les modifications statutaires ou, les restructurations intervenues dans la vie de l'association (fusion, apport partiel d'actif, ...).</i> - SITUATION FISCALE DE L'ORGANISME (Indiquer la nature des déclarations déposées et le lieu de dépôt) : <ul style="list-style-type: none"> o impôt sur les sociétés : o TVA : o CET : (Dans l'affirmative, préciser s'il y a des secteurs distincts d'activité) o taxes annexes : o taxes sur les salaires : o autres : <i>Si l'association n'a jamais déposé de déclarations fiscales et ignore son statut fiscal (assujettie ou non à l'impôt sur les sociétés, la TVA et à la contribution économique et territoriale (CET)), ne rien indiquer dans cette rubrique. Si l'association exerce des <u>activités lucratives</u> elle est en principe assujettie à la TVA, l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun, à la CET et à la taxe d'apprentissage.</i>

	<p><i>Si l'association n'exerce pas d'activité lucrative, elle peut être assujettie à la <u>taxe sur les salaires</u> si elle emploie du personnel salarié, à l'impôt sur les sociétés au taux réduit sur ses <u>revenus patrimoniaux</u>, à la taxe d'habitation sur les <u>locaux</u> dont elle est propriétaire ou locataire et aux taxes foncières sur les locaux dont elle est propriétaire.</i></p>
2° COMPOSITION DE L'ORGANISME	PRECISIONS
<p>Nombre de membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Personnes physiques <i>Indiquer le nombre de membres, personnes physiques, à jour de leur cotisation à la date de rédaction du rescrit fiscal.</i> - Personnes morales <i>Indiquer le nombre de membres, personnes morales, à jour de leur cotisation à la date de rédaction du rescrit fiscal.</i> <ul style="list-style-type: none"> o sociétés commerciales Attention : <i>La présence de personnes morales commerciales peut permettre à l'administration fiscale de considérer que l'association entretient des relations privilégiées avec des entreprises et l'assujettir à ce titre aux impôts commerciaux. Il conviendra donc d'argumenter dans un document annexe la nature des relations entretenues avec ces sociétés. Si l'association entretient des relations privilégiées avec des sociétés commerciales, et favorise leur développement économique, même si elle ne recherche pas pour elle-même le profit, elle subira une présomption de lucrativité. L'administration fiscale considèrera que l'association doit être soumise aux impôts commerciaux, sans possibilité de sectorisation.</i> o associations o autres (à détailler) <i>Il peut s'agir de GIE, de GCSMS, de GIP, de SCI, etc.</i> 	
3° QUALITE DE MEMBRES	PRECISIONS
<ul style="list-style-type: none"> - Sont-ils tous convoqués aux assemblées générales ? <i>Préciser les différentes catégories de membres qui doivent être convoqués aux assemblées générales, selon les dispositions statutaires.</i> - Sont-ils convoqués individuellement aux assemblées générales ? <i>Si oui, préciser les moyens de <u>convocation</u> utilisés (courrier électronique, lettre,...). L'association doit en effet procéder à une convocation écrite de l'assemblée générale ou en être en mesure de démontrer que tous les membres sont effectivement et personnellement convoqués.</i> - Disposent-ils d'une voix délibérative ? <i>Préciser si certains membres disposent uniquement d'une voix consultative.</i> Attention : <i>Si des catégories de membres n'ont pas voix délibérative à l'assemblée</i> 	<p><i>Préciser les différentes <u>catégories de membres</u> de l'association, ou, indiquer l'article des statuts qui fixe ces différentes catégories.</i></p> <p><i>Un mode de convocation collectif (par voie d'affichage, annonce dans la presse par exemple) n'est pas admis par l'Administration fiscale sauf à pouvoir démontrer que tous les membres ont bien été effectivement touchés par cette convocation (par exemple, convocation dans la revue de l'association adressée à l'ensemble des membres). Si tel est le cas, il faut absolument le préciser.</i></p>

<p><i>générale, ceux-ci seront considérés comme des tiers de fait, c'est-à-dire comme de simples clients et non comme des membres. Cela prive l'association de certaines exonérations d'impôts sur les sociétés et/ou de TVA visant les prestations réservées aux membres de l'association.</i></p> <p>- Sont-ils éligibles à l'organe de direction (conseil d'administration, bureau) ? <i>Préciser quels sont les catégories de membres pouvant être élus, nommés, cooptés,... en qualité d'administrateur et de membre du bureau.</i></p> <p>- Ont-ils les mêmes droits (droit de vote, éligibilité...) ? <i>Certains membres peuvent avoir le droit de vote en assemblées générales sans pour autant être éligibles aux organes de direction de l'association, lorsque les statuts prévoient par exemple des conditions précises pour être élus en qualité de membre du conseil d'administration ou du bureau. Si c'est le cas, préciser quels sont les membres qui ont le droit de vote et d'éligibilité et quels sont ceux qui n'ont qu'un droit de vote sans pouvoir être éligibles. Attention, une association fonctionnant sur des statuts très fermés, réservant le pouvoir de direction à un faible nombre de personnes fera l'objet d'une analyse suspicieuse de la part de l'administration.</i></p>	
<p>4° MOYENS MIS EN ŒUVRE</p>	<p>PRECISIONS</p>
<p>- Matériel (détail et valeur) :</p> <p><i>Il s'agit des biens mobiliers dont l'association dispose en qualité de propriétaire ou de locataire (matériels de bureau, matériels nécessaires à l'exercice de ses activités, ...). Si l'association tient une comptabilité, ces biens font en principe l'objet d'un <u>inventaire</u>.</i></p> <p><i>L'administration a tendance à considérer qu'une association dotée de moyens importants se comporte comme un professionnel et s'inscrit dans un cadre concurrentiel (par exemple, en matière culturelle l'importance et la permanence des moyens est l'un des critères permettant d'apprécier la notion de concurrence et permet de distinguer les troupes amateurs des organisations professionnelles).</i></p> <p>- Personnel :</p> <p><i>Par personnel, il faut entendre les salariés de l'association, si elle en dispose.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> o Effectif : <i>Préciser le nombre de salariés en équivalent temps plein (ETP).</i> o le cas échéant, liens de certains membres du personnel avec les dirigeants ou fondateurs et nature de l'emploi exercé <p>Attention ! <i>Si certains salariés ont des liens de parenté avec un dirigeant de l'association, les précautions suivantes devront avoir été respectées :</i></p>	

<p>- le recrutement du salarié devra avoir été approuvé par les organes statutairement compétents en la matière,</p> <p>- les rémunérations versées au salarié doivent correspondre à un travail effectif effectué au sein de l'association,</p> <p>- ces rémunérations ne doivent pas être excessives et être comparables à celles couramment versées pour des responsabilités de nature similaire et de niveau équivalent.</p> <p><i>A défaut, l'administration fiscale pourrait remettre en cause le caractère désintéressé de la gestion de l'association.</i></p> <p>- Locaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> o en qualité de propriétaire o en qualité de locataire (préciser le montant du loyer annuel, le nom du propriétaire, ses relations avec l'organisme et, s'il est membre de l'organisme, la fonction qu'il y occupe). <p>Attention : <i>Si le local loué par l'association est la propriété, ou, est géré par un de ses dirigeants (ou par des ascendants ou descendants du dirigeant), le contrat de location devra avoir été soumis à l'approbation des organes statutairement compétents de l'association (convention règlementée soumise aux dispositions des articles L 612-4 et 5 du Code de commerce), notamment en ce qui concerne le montant du loyer et les charges locatives pesant sur l'association. Le montant du loyer ne devra pas être excessif et être comparable à ce qui se pratique dans le marché immobilier pour des biens loués ayant les mêmes caractéristiques que ceux loués par l'association. De même, le bail ne doit pas mettre à la charge de l'association et sans indemnité, des travaux qui incombent normalement au propriétaire (grosses réparations).</i></p> <p><i>A défaut, l'administration fiscale pourrait remettre en cause le caractère désintéressé de la gestion de l'association.</i></p>	
---	--

II. GESTION DE L'ORGANISME	
1° DIRECTION	PRECISIONS
<ul style="list-style-type: none"> - Indiquer les noms, adresses et activités professionnelles des dirigeants (personnes membres du conseil d'administration ou de tout autre organe similaire, fondateurs, le cas échéant, dirigeants de fait) : - Indiquer si des salariés sont membres du conseil d'administration <p>Attention : <i>1° Les salariés peuvent siéger au conseil d'administration avec voix délibérative s'ils</i></p>	

<p><i>sont élus par les autres salariés, dans le cadre des dispositions statutaires prévoyant leur participation, ou en application d'un accord de représentation. Dans ce cas, ils ne peuvent occuper plus du ¼ des sièges du conseil d'administration et ne sont pas éligibles aux fonctions de membre du bureau : président, vice-président, trésorier et secrétaire.</i></p> <p><i>2° Le directeur de l'association ne peut assister aux réunions du conseil d'administration et du bureau qu'à titre consultatif et sur invitation. Il ne pourrait, le cas échéant, disposer d'un droit de vote que dans le cadre des dispositions de l'article 261-7-1°d) du Code général des impôts, c'est-à-dire, s'il est dirigeant statutaire, élu par l'assemblée générale. Cette rémunération doit être prévue par les statuts qui doivent en outre comporter des dispositions assurant la transparence financière.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans l'affirmative, préciser à quel titre et dans quelle proportion : - Indiquer si les dirigeants le sont également dans d'autres organismes sans but lucratif : <p>Attention : <i>Sont prises en compte pour l'appréciation du caractère bénévole et désintéressé de la gestion de l'association, les rémunérations éventuellement perçues par un dirigeant au sein de l'association, mais également celles qu'il pourrait percevoir en qualité de dirigeant d'un ou plusieurs autres organismes sans but lucratif, dès lors qu'il existe des liens entre l'association et ces différents organismes. Il peut s'agir de liens économiques (échanges de prestations de services,...), liens juridiques (identité des organes dirigeants,...), liens financiers.</i></p> <p><i>Si la prise en compte de l'ensemble des rémunérations perçues par ce dirigeant entraîne un dépassement des seuils de rémunérations autorisés (tolérance de ¾ du SMIC brut annuel ou rémunération de 1 à 3 dirigeants statutaires dans les conditions de l'article 261-7-1° d) du CGI qui ne concerne en pratique que les plus grosses associations), la gestion désintéressée de chacun des organismes dans lesquels il exerce une fonction de dirigeant pourrait être remise en cause par l'administration fiscale.</i></p> <p>Dans l'affirmative, préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> o lesquels : o s'ils sont liés juridiquement, financièrement ou économiquement à l'association en cause. 	
<p>2° REMUNERATIONS DIVERSES</p>	<p>PRECISIONS</p> <p>Attention ! <i>Cette rubrique est très importante car elle détermine également le caractère bénévole et désintéressé de la gestion de l'association, qui conditionne le bénéfice d'une exonération d'impôts commerciaux et l'éligibilité au mécénat. Si les</i></p>

	<p><i>dirigeants de l'association perçoivent des rémunérations et des avantages cumulés supérieurs au ¾ du SMIC annuel et par personne, même au titre d'une activité distincte de l'exercice du mandat associatif, la gestion de l'association sera considérée comme lucrative et l'association s'expose à une décision d'assujettissement aux impôts commerciaux.</i></p>
<p>a) Dirigeants et fondateurs 1° Par dirigeants, il faut entendre les membres du bureau mais également ceux du conseil d'administration, du comité directeur ou de l'organe qui en tient lieu. 2° Par rémunérations, il faut entendre le versement de sommes d'argent ou de tout autre avantage consenti par l'association ou l'une de ses filiales à un ou à l'ensemble de ses dirigeants. Sont notamment visés les salaires, honoraires et avantages en nature (logement, véhicule, etc.), et autres cadeaux, tout remboursement de frais injustifiés, les prêts consentis par l'association aux dirigeants, le reversement de loyers, etc. 3° Les rémunérations versées aux dirigeants visent celles qui leur sont octroyées au titre de leur mandat social (fonction de président, vice-président, trésorier, secrétaire et adjoints). Mais sont également pris en compte les rémunérations et avantages octroyés aux dirigeants qui exercent une activité rémunérée, salariée ou non, au sein de l'association. En revanche, les remboursements de frais, engagés pour le compte de l'association et dûment justifiés n'ont pas à figurer.</p> <p>Montant par dirigeant (1) des rémunérations et indemnités annuelles versées au titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ des salaires ○ des honoraires ○ des avantages en nature (logement, voiture, etc.) ou autres (services gratuits, rémunérations de compte courant, etc.) ○ des remboursements de frais <ul style="list-style-type: none"> ● forfaitaires ● réels <p>b) Autres bénéficiaires de versements ou avantages : Indiquer les noms, raisons sociales, qualités et adresses des principaux bénéficiaires, ainsi que, par nature de versement, les montants respectifs attribués aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ ayants droits ○ membres ○ autres 	<p><i>L'association doit être en mesure de démontrer que les remboursements forfaitaires correspondent à des frais effectivement engagés pour le compte de l'association. A défaut, ils seront considérés comme une rémunération.</i></p> <p><i>L'octroi d'avantages aux membres administrateurs, ayants droits, dirigeants de fait, remet en cause le caractère bénévole et désintéressé de la gestion de l'association et entraîne son assujettissement aux impôts commerciaux.</i></p>
<p>1. Préciser, en outre, la rémunération totale qu'il perçoit dans plusieurs associations liées comme indiqué ci-avant</p> <p><i>Doivent être pris en compte les rémunérations versées par des organismes liés à l'association : par exemple, une fédération, ou une filiale commerciale, qui rémunère le président d'une association affiliée. Même si ce président est bénévole au sein de l'association, le versement d'une rémunération par « l'organisme lié » remet en cause le caractère bénévole et désintéressé de la gestion de l'association et entraîne son assujettissement aux impôts commerciaux.</i></p>	

3° ATTRIBUTION DE L'ACTIF	PRECISIONS
<p>Des modalités d'attribution de l'actif en cas de dissolution ou de liquidation de l'organisme sont-elles prévues ? si oui, lesquelles ?</p> <p>Attention : <i>En cas de <u>dissolution</u>, le boni de liquidation ne peut pas être attribué aux membres, même si ceux-ci sont des associations sans but lucratif ou des collectivités publiques et alors même qu'elles auraient largement subventionné l'association. Seule la reprise des apports est autorisée.</i></p>	

III. ACTIVITES EXERCEES	
<p>Indiquer de manière précise et détaillée : <i>Il ne s'agit pas, dans cette rubrique, de repreciser l'objet statutaire de l'association mais de détailler les activités effectivement mises en œuvre par l'association conformément à son objet statutaire ou créées à titre exceptionnel.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - L'(les) activité(s) exercée(s) : <ul style="list-style-type: none"> o à titre permanent <i>Les activités exercées à titre permanent sont celles exercées naturellement et avec récurrence par l'association et qui correspondent à ce pour quoi elle a été créée.</i> o à titre occasionnel <i>Les activités exercées à titre occasionnel correspondent à ses activités ou manifestations exceptionnelles de soutien (bal, kermesses, lotos, etc.) et destinées à recueillir des fonds pour le financement des activités habituelles de l'association.</i> o lieu de réalisation <i>Préciser la ville dans laquelle l'association exerce ses activités au quotidien.</i> - Quelle zone géographique couvre(nt)-elle(s) ? <i>Préciser : ville, département, région, France. Cette indication permettra d'apprécier le niveau de concurrence effective de l'association et la zone d'attraction commerciale (étape 2 de l'analyse de la situation fiscale de l'association).</i> - Préciser si des entreprises (organismes, sociétés...) exercent la (les) même(s) activité(s) dans le même secteur : <i>Cela permet d'apprécier la zone d'attractivité et le contexte concurrentiel ou non des activités de l'association. Pour les associations humanitaires intervenant dans divers pays du monde, cela permet également d'apprécier si ces pays répondent aux critères actuels de l'administration fiscale en matière d'éligibilité au mécénat.</i> 	

IV. MODALITES D'EXERCICE DE(S) L'ACTIVITE(S)

A. PRODUIT	PRECISIONS
<p>- Nature de l'activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> o ventes : Préciser la nature des produits vendus <i>Il s'agit des produits que l'association peut proposer à la vente à ses membres ou aux tiers (public).</i> Attention : Pour être exonérées, les activités de vente de produits et de prestations de service doivent être un moyen d'accomplir l'objet non lucratif de l'association, et non une fin en soi. (Par exemple, pour une association sociale, la vente de repas ou de produits alimentaires à bas coût pour des familles en état de nécessité). o prestations de services : Préciser la nature des services <i>Il s'agit des prestations de services fournies par l'association à ses membres ou à des tiers (public).</i> <i>Les statuts doivent prévoir la possibilité pour l'association d'offrir, de façon habituelle, des produits à la vente ou des prestations de service. A défaut, l'association s'expose à des sanctions pénales et administratives.</i> <p>Indiquer s'ils sont rendus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • gratuitement • moyennant le paiement d'une cotisation périodique • moyennant un règlement spécifique <p>- Cette (ces) activité(s) tend(ent)-elle(s) à satisfaire des besoins non ou insuffisamment pris en compte par le marché ? <i>Il s'agit là d'apprécier si l'association propose des activités qui n'existent pas sur le secteur concurrentiel, ou qui, par leur originalité et le savoir-faire de l'association, les différencient manifestement de ceux proposés par le secteur commercial dans la zone géographique couverte, telle que précisée ci-avant.</i></p> <p>- L'organisme fait-il objet d'une reconnaissance ou d'un agrément particulier ? Si oui, joindre copie du document correspondant. <i>Un agrément n'est ni nécessaire ni obligatoire ni suffisant pour bénéficier d'une exonération d'impôts commerciaux. Il constitue cependant un indice que l'association exerce ses activités dans un objectif d'intérêt général.</i></p>	
B. PUBLIC	PRECISIONS
<p>Indiquer de façon précise et détaillée :</p> <p>- Le(s) public(s) concerné(s) :</p> <p>Attention : L'association n'est éligible au mécénat que si elle s'adresse à toutes personnes et ne se limite pas à ses seuls membres, même si ceux-ci sont plusieurs milliers (à l'exclusion des associations sportives qui, pour des raisons d'assurance, peuvent limiter l'accès aux installations aux seuls licenciés de la fédération sportive concernée).</p>	<p>Préciser le public réellement bénéficiaire des activités de l'association. Il ne s'agit pas d'indiquer les organismes qui financent l'association pour qu'elle réalise ces activités mais le bénéficiaire final. Attention, en cas de mixité de publics accueillis, l'association devra être en mesure de démontrer l'importance significative de publics socialement défavorisés.</p>
<p>- Le(s) public(s) concerné(s) :</p> <p>Attention : L'association n'est éligible au mécénat que si elle s'adresse à toutes personnes et ne se limite pas à ses seuls membres, même si ceux-ci sont plusieurs milliers (à l'exclusion des associations sportives qui, pour des raisons d'assurance, peuvent limiter l'accès aux installations aux seuls licenciés de la fédération sportive concernée).</p>	

<p>- Existe-t-il une condition d'accès aux services ou aux biens fournis par l'association ?</p> <p><i>Le fait que les activités de l'association bénéficient principalement à un public justifiant l'octroi d'avantages particuliers au vu de leur situation économique et sociale (chômeurs, personnes handicapées notamment,...), est un indice fort, de nature à caractériser l'utilité sociale des activités exercées par l'association.</i></p> <p><i>L'administration fiscale retient en effet une approche à forte connotation sociale du critère du public.</i></p> <p>Si oui laquelle ? (niveau de ressources appartenant à une catégorie professionnelle économique ou sociale, etc.) :</p> <p>- La proportion de chaque public dans l'(les) activité(s) concernée(s)</p> <p><i>L'association doit pouvoir établir cette proportion, notamment en nombre et en chiffre d'affaire réalisé.</i></p> <p>Préciser si les ventes ou prestations de services sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ réservées aux membres Pour les ventes, quel pourcentage par rapport au chiffre d'affaires total ? ○ réalisées avec des tiers <i>Certaines exonérations sont réservées aux seuls membres (associations fermées : article 261-7-1° a) du CGI et visent les activités à caractère social, éducatif ou sportif).</i> 	
<p>C. RESSOURCES DE L'ORGANISME</p>	<p>PRECISIONS</p>
<p>1° Prix pratiqués</p> <p>- Montant (2) des recettes (par nature d'activité) :</p> <p><i>Indiquer le chiffre d'affaires hors taxes des activités de ventes et de prestations de services.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ ventes ○ prestations de services <p>- Politique des prix :</p> <p><i>L'association doit pratiquer des <u>prix</u> nettement inférieurs à ceux pratiqués par le secteur marchand à niveau de prestation égal, ou des tarifs différenciés en fonction de la catégorie sociale des publics accueillis. Dans ce cas, il est admis que les tarifs les plus élevés de la grille, pratiqués par l'association, soit comparables à ceux constatés dans le secteur commercial à condition que les tarifs les moins élevés soient pratiqués de façon suffisamment significative.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ l'organisme pratique-t-il des prix homologués ? <i>Le fait que les tarifs soient fixés par une autorité administrative est un indice important à condition que le secteur lucratif ne soit pas soumis au même régime. (Par exemple, le tarif conventionné par l'Assurance maladie, d'une piqure est le même que celle-ci soit pratiquée dans un centre de soin associatif ou par une infirmière libérale. Le centre de soins associatif ne peut dès lors justifier d'une exonération que s'il démontre qu'il réalise d'autres actions que ne font généralement pas les infirmières libérales : réunions publiques d'information sur les maladies, les addictions, la prévention, les campagnes de vaccinations, etc.).</i> 	

- si oui, par quelle autorité ?
- les prix découlent-ils de conventions spéciales ?
- si oui, joindre les conventions
- les prix
 - Sont-ils modulés ?
 - Si oui, selon quelles modalités ?
 - Sont-ils inférieurs à ceux du marché pour des prestations équivalentes ?
 - Si oui, dans quelle proportion ? (joindre, si possible, tarifs, catalogues...)
 - L'administration fiscale tend à faire prévaloir le critère des tarifs différenciés en fonction de la situation sociale des bénéficiaires.*
- le paiement :
 - Est-il effectué directement par le bénéficiaire ou par un tiers ?
 - Si oui, selon quelles modalités ?

2° Autres ressources

- Cotisations

Préciser le montant des cotisations perçues au titre du dernier exercice social clos.

- Dons :

Préciser le montant des éventuels dons manuels perçus au titre du dernier exercice social clos. Distinguer les dons en espèce des dons en nature, qui doivent être valorisés, et, les dons des particuliers de ceux des entreprises.

- Subventions :

Si l'association perçoit des subventions, distinguer les subventions en nature (qui doivent être valorisées) des subventions monétaires, effectivement perçues au titre du dernier exercice social clos.

- joindre une copie des conventions (annuelles et/ou pluriannuelles) ou de la décision d'attribution de la subvention.

A défaut préciser :

- la partie versante
- le montant
- les caractéristiques de la subvention

Selon la façon dont la convention de subvention est formulée, l'administration fiscale peut assujettir, ou non, les subventions à la TVA. Sont passibles de la TVA les subventions qui constituent en réalité le prix d'un service directement rendu à la collectivité publique versante pour un besoin qui lui est propre. Il en est de même des subventions qui viennent compenser la politique tarifaire imposée par la collectivité publique au gestionnaire d'un service public et qui complètent ou se substituent au prix que devrait normalement payer les usagers du service public. En revanche, les subventions globales de fonctionnement accordées sans contrepartie directe pour la collectivité publique versante ou sans engagement de l'association en ce qui concerne ses tarifs, sont exclues du champ d'application de la TVA.

- Mise à disposition :

- nature (personnel, locaux, matériels, autres) :

Les mises à disposition en nature doivent être valorisées.

- origine (collectivités locales, autres) :

- **Echange de prestations :**
Malgré l'absence de flux financiers, les échanges de services n'en constituent pas moins des prestations à titre onéreux. Mais peuvent être exonérées de TVA les prestations à prix coutant entre associations exonérées de TVA.

- **Recettes de publicité, de parrainage :**
*La publicité ou parrainage ou sponsoring, constitue une prestation de service à caractère commercial, par principe assujettie aux impôts commerciaux sauf si elle est rendue à l'occasion de manifestations exceptionnelles ou si le seuil de franchise d'imposition de 60.000 € des activités lucratives accessoires n'est pas franchi.
A l'inverse, le mécénat est un don, sans contrepartie pour le mécène, hormis la simple mention de son nom.*

- **Recettes provenant de manifestations de soutien ou de bienfaisance :**
*Les manifestations de bienfaisance et de soutien sont celles qui font appel à la générosité du public et qui procurent à l'association des moyens financiers exceptionnels lui permettant de réaliser son objet statutaire. Elles doivent avoir un caractère exceptionnel par rapport aux activités et manifestations habituellement organisées par l'association dans le cadre de son objet statutaire, quant à la nature du financement recueilli et leur caractère occasionnel.
Exemples de manifestation de soutien et de bienfaisance : bals, concerts, ventes de charité ou de solidarité, tombolas, loteries, expositions, kermesses, ...
Elles sont exonérées d'impôts commerciaux dans la limite de 6 par ans.*
 - Dans ce cas,
 - o nombre des manifestations
 - o nature
 - o durée de chacune*Ces manifestations doivent être exceptionnelles également dans le temps (une journée, une soirée, au mieux un week-end).*

- **Revenus fonciers (locations d'immeubles, etc.) :**
Attention : *publiée le 31 juillet 1901, la loi relative à l'économie sociale et solidaire (loi ESS) a modifié certaines dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. Désormais, une association déclarée d'intérêt général au sens de l'article 200 du CGI, ayant plus de 3 ans d'existence, va pouvoir recevoir des dons et legs et gérer des immeubles de rapports reçus par libéralité. Une association reconnue d'utilité publique pourra aussi acquérir des immeubles de rapport.*

- **Revenus mobiliers (intérêts, etc.)**
*Il s'agit des revenus provenant des produits de placement tels que Livret A, titres de capital, titres de créances (obligations, emprunts d'Etat, etc.)
Une association, même si elle ne perçoit que des revenus patrimoniaux exonérés d'IS à taux réduit (certains revenus mobiliers), doit adresser chaque année à l'administration fiscale une déclaration 2070, même avec la mention « Néant ».*

- **Bénéfices agricoles**
Par bénéfices agricoles, il faut entendre (CGI, article 63) :
 - les revenus provenant de l'exploitation de biens ruraux, de la production forestière, de l'exploitation de champignonnières en galeries souterraines,
 - les revenus des exploitations apicoles, avicoles, piscicoles, ostréicoles et mytilicoles ainsi que les profits

<p><i>réalisés par les obtenteurs de nouvelles variétés végétales,</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - les revenus provenant des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques, en vue de leur exploitation dans les activités autres que celles du spectacle, - les revenus provenant de la vente de biomasse sèche ou humide, majoritairement issue de produits ou sous-produits de l'exploitation, - les revenus provenant de la production d'énergie à partir de produits ou sous-produits majoritairement issus de l'exploitation agricole, - les revenus qui proviennent des activités de courses en attelage, d'enseignement de la conduite et du travail avec les chiens et de prestations de transports en traîneaux ou de louage de traîneaux quand elles sont réalisées par des conducteurs de chiens attelés titulaires du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport mention "attelages canins". <p>- Autres ressources (à détailler)</p> <p>- Excédents :</p> <p><i>Par excédents, il faut entendre les bénéfices réalisés par l'association dans le cadre de ses activités. En rappel, une association peut réaliser des bénéfices, à condition de ne pas partager ce bénéfice entre ses membres.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> o Y'a-t-il des excédents ? <i>Si oui, indiquer le bénéfice net réalisé par l'association au cours du dernier exercice social.</i> o si oui, quelle est leur affectation ? <i>Exemples d'affectation possible : fonds de réserve associatifs, financement d'un projet associatif, d'une acquisition mobilière ou immobilière...</i> 	
<ol style="list-style-type: none"> 1. En indiquant le cas échéant si les montants concernés comprennent la TVA 2. Le cas échéant prévisionnel 	
<p>D. RECOURS A LA PUBLICITE</p>	<p>PRECISIONS</p>
<p>Attention : <i>Le recours à des pratiques commerciales de <u>publicité</u> est un indice de lucrativité. Sont par exemple des pratiques commerciales : la vente de catalogue en kiosque, la diffusion de messages publicitaires payants (passage de messages dans les journaux, à la radio, location de panneaux publicitaires, bandeaux publicitaires sur des sites internet, etc.), l'utilisation d'un réseau de commercialisation (agences de voyages, courtiers, participation à des foires ou salons dont les exposants sont principalement des professionnels, etc.), l'achat de mots-clés de référencement auprès des moteurs de recherche.</i></p> <p><i>Cet indice est cependant insuffisant en soi pour entraîner l'assujettissement de l'association aux impôts commerciaux si l'association remplit tous les autres critères de l'utilité sociale (produit, public, prix).</i></p> <p><i>De plus, une association peut procéder à des opérations de communication pour faire <u>appel à la générosité publique</u> ou encore diffuser des informations sur ses activités, sans que cela remette en cause son caractère non lucratif.</i></p>	

<ul style="list-style-type: none"> - Modalités (affiches, tracts, annonces, catalogues, médias, participation à des foires ou salons) : <i>Préciser si l'association se contente de publier sur son site Internet des informations sur ses activités. Si l'association n'effectue aucune opération de communication et d'information, ne rien mentionner dans cette rubrique.</i> - Destinataires (tout public, membres...) : - Budget : 	
---	--

V. LIENS DE L'ORGANISME AVEC DES TIERS

Attention : Est considérée comme lucrative, une association qui entretient des relations privilégiées avec des entreprises commerciales, c'est-à-dire qui leur permet de manière directe de réaliser une économie de dépenses, un surcroît de recettes ou de bénéficier de meilleures conditions de fonctionnement, quand bien même l'association ne rechercherait pas de profits pour elle-même. Ces questions complètent les questions du cadre 2° du questionnaire relatif aux membres.

<ul style="list-style-type: none"> - Qualité du tiers : <ul style="list-style-type: none"> o association : o entreprise concurrentielle (société ou autre) : - Nature des liens (juridiques, économiques, financiers, autres...) 	
---	--

VI. OBSERVATIONS PARTICULIERES

Expliquer en quoi l'objet social et les activités exercées par l'association peuvent être considérés comme étant d'intérêt général et ont l'un des caractères définis par les articles 200 et 238 bis du CGI.

(préciser les indications jugées utiles à l'appréciation de la situation de l'organisme)
*Ne pas hésiter à présenter des annexes et notes complémentaires visant à expliquer en quoi l'activité de l'association se différencie de celle des opérateurs économiques. Le cas échéant, **se référer, avant de faire cet exercice, aux rescrits publiés** par l'administration fiscale au BOFIP afin de **connaître sa grille de lecture des différents indices** de la **règle des « 4P »**, par secteur d'activité.*

A, le
Signature et qualité du signataire

*Ni les textes légaux, ni la doctrine administrative ne précisent que l'auteur et le signataire de la demande doit être le représentant légal de l'association. Néanmoins, **il est conseillé que ce soit le représentant légal, ou, tout au moins, un des dirigeants statutaires de l'association qui porte la demande de rescrit fiscal.** Eviter que ce soit le directeur salarié de l'association qui porte cette demande afin d'éviter de mettre en évidence l'exercice de pouvoirs prépondérants au sein de l'association permettant de le qualifier de dirigeant de fait. Lorsque le directeur peut être qualifié de dirigeant de fait, l'association n'est pas considérée comme gérée de façon bénévole et désintéressée.*

Conseil :

Pour vous aider à faire le point sur l'ensemble des notions abordées dans ce guide, reportez-vous aux [guides pratiques du site associathèque](#).